

REGLEMENT D'EXECUTION N° - 006 /2020/COM/UEMOA

**FIXANT LES REGLES D'ELABORATION ET D'ADOPTION DU
BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEGIUEMOA du 03 mai 2017, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEGIUEMOA du 03 mai 2017, portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018, portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant Règlement Financier des Organes de l'UEMOA ;

Considérant les nécessités de service ;

ÉDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent Règlement d'exécution fixe les règles relatives à l'élaboration et à l'adoption du Budget de l'Union. Il s'applique au Budget initial et aux collectifs budgétaires.

Il définit :

- les étapes du processus d'élaboration et d'adoption du budget de l'Union ;
- les rôles acteurs intervenant dans le processus d'élaboration du budget de l'Union ;
- les éléments d'évaluation des recettes et des dépenses de l'Union ;
- les règles applicables aux documents budgétaires ;
- le calendrier budgétaire.

Au cours de chaque exercice, l'élaboration du projet de budget de l'exercice suivant démarre dès que les comptes de l'exercice précédent sont arrêtés.

CHAPITRE II - ETAPES DU PROCESSUS D'ELABORATION ET D'ADOPTION DU BUDGET DE L'UNION

Article 2 : Etapes du processus d'élaboration du budget de l'Union

En application de l'article 38 du Règlement financier précité, le processus d'élaboration et d'adoption du budget comporte les principales étapes suivantes :

- I. Elaboration et actualisation des projections des recettes des trois prochaines années
- II. Détermination des orientations et des priorités par une note d'orientation stratégique
- III. Préparation du projet de budget : elle comprend :
 - élaboration d'une lettre de cadrage budgétaire ;
 - élaboration du Projet Annuel de Performance (PAP) et du Rapport Annuel de Performance (RAP) ;
 - conférences budgétaires ;
 - élaboration de l'avant-projet de Budget de l'Union ;
 - examen de l'avant-projet de Budget de l'Union par le comité budgétaire ;
 - examen de l'avant-projet de Budget de l'Union par la Commission.

Article 3 : Etapes du processus d'adoption du budget de l'Union

- examen du projet de Budget de l'Union par le Comité des Experts Statutaire,
- adoption du projet de Budget de l'Union par le Conseil des Ministres,

Le Budget adopté fait l'objet de publication et de diffusion.

Article 4 : Echéances des étapes d'élaboration et d'adoption du budget de l'Union

Les échéances des différentes étapes d'élaboration et d'adoption du Budget de l'Union figurent en annexe au présent Règlement d'exécution dont elles font parties intégrantes.

CHAPITRE III : ACTEURS INTERVENANT DANS LE PROCESSUS D'ELABORATION ET D'ADOPTION DU BUDGET DE L'UNION

Article 5 : Acteurs intervenant dans le processus d'élaboration du budget de l'Union

Les acteurs ci-après interviennent dans le processus d'élaboration du budget de l'Union :

- a. le Président de la Commission, sous sa responsabilité, fait préparer et arrêter le projet de Budget de l'Union. Il détermine, conformément au Règlement financier susvisé, les orientations et les priorités devant sous-tendre le Budget de l'Union ainsi que les repères en matière de performance. Les propositions budgétaires concernent le budget des Organes ainsi que les budgets spéciaux des Fonds de l'Union tant en ressources propres qu'en ressources extérieures ;
- b. les Présidents des Organes déterminent les besoins des Organes dont ils ont la charge ;
- c. les gestionnaires de programmes qui sont les chefs des départements déterminent les propositions budgétaires de leurs Départements respectifs en fonction des politiques et programmes de l'Union ;
- d. le Directeur de Cabinet du Président de la Commission détermine les propositions budgétaires du Cabinet et des services rattachés ;

- e. la structure en charge des fonds spéciaux de l'Union évalue les inscriptions des budgets spéciaux en fonction des politiques, en collaboration avec les départements concernés ;
- f. les Départements en charge des statistiques économiques, commerciales et douanières établissent les prévisions relatives au produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- g. la structure en charge de la Trésorerie et de la Comptabilité établit les prévisions des recettes diverses en rapport avec les services concernés ;
- h. la structure en charge de la coopération établit les prévisions des ressources extérieures en relation avec les départements concernés ;
- i. la structure en charge du Budget de l'Union recueille et traite les données chiffrées, élabore des scénarii appliqués à l'évolution des recettes et des dépenses, et établit les documents budgétaires. Elle veille au respect des délais par chacun des acteurs intervenant dans le processus budgétaire ;
- j. le département en charge des services administratifs organise les conférences budgétaires en collaboration avec les structures en charge de la stratégie et de l'évaluation et de la coopération ;
- k. le comité budgétaire formule des recommandations et émet des avis sur l'avant-projet de Budget de l'Union, le Projet Annuel de Performance (PAP) et le Rapport Annuel de Performance (RAP). Il s'assure du respect des règles relatives à l'élaboration et à l'adoption des documents budgétaires de l'Union. Il veille à l'accomplissement de toutes les diligences administratives nécessaires pour le respect du calendrier budgétaire de l'Union.

Article 6 : Acteurs intervenant dans le processus d'adoption du budget de l'Union

a. Le Comité des Experts Statutaire

Avant sa transmission au Conseil des Ministres, le projet de Budget de l'Union est soumis pour avis au Comité des Experts Statutaire, en application de l'article 52 du Traité modifié de l'Union.

b. Le Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres, conformément aux dispositions de l'article 47 du Traité modifié de l'UEMOA, est compétent pour arrêter le Budget de l'Union. Aux termes de l'article 40 du Règlement financier précité, il est saisi, au plus tard le 15 novembre, par la Commission.

Le Budget de l'Union est adopté en équilibre, conformément aux dispositions de l'article 17 du Règlement financier précité, par le Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : EVALUATION DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DE L'UNION

Article 7 : Evaluation des recettes de l'Union

Conformément à l'article 38, alinéas 3 et 4 du Règlement financier susvisés, le Président de la Commission fait évaluer aussi précisément que possible le montant prévisible des recettes statutaires et des autres recettes budgétaires de l'exercice concerné.

Il inclut dans les prévisions le montant des subventions, aides ou emprunts en cours de négociation pour lesquels une suite favorable est plausible.

Les recettes du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sont évaluées sur la base des prévisions économiques, en tenant compte du recouvrement du PCS des années antérieures.

Article 8 : Evaluation des dépenses de l'Union

L'évaluation des dépenses tient compte des coûts standards établis et des recettes arrêtées par les services techniques.

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 38 du Règlement financier précité, la Commission prend en compte les évolutions générales et fait établir un état d'exécution des autorisations des deux exercices précédents et de celui en cours, pour vérifier la pertinence des crédits sollicités au regard des impératifs de la programmation pluriannuelle.

Par dérogation au principe de spécialité, des crédits pour les dépenses accidentelles et imprévisibles peuvent être inscrits au Budget de l'Union. Le montant de ces crédits ne peut excéder 2% des dépenses réelles prévisionnelles du Budget.

Les dépenses budgétaires de l'Union sont composées des dépenses ordinaires et des dépenses en capital.

Ces dépenses sont regroupées par programme. Les crédits budgétaires non regroupés par programme sont répartis par dotation.

CHAPITRE V : REGLES APPLICABLES AUX DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article 9 : Principes généraux

9.1. Respect des principes budgétaires

Le Budget de l'Union est établi en conformité avec les principes budgétaires précisés aux articles 5 à 20 du Règlement n°01 /2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA.

Les documents qui forment le budget de l'Union sont établis de façon à garantir une vision claire, transparente et une compréhension aisée, complète et synthétique de toutes les opérations de ressources et dépenses de l'Union devant intervenir au cours de l'exercice budgétaire.

Les documents budgétaires doivent, tant en ressources qu'en dépenses, mettre en évidence les changements intervenus ou devant intervenir entre deux exercices.

9.2. Composantes du budget

Chaque budget comprend deux parties : les recettes et les dépenses budgétaires.

Les recettes de l'Union sont constituées de recettes ordinaires qui sont des ressources propres ainsi que des subventions, aides, dons et legs confiés à l'Union qui sont des ressources d'origine extérieure.

Les conditions d'acceptation des subventions, aides, dons et legs doivent être conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement suscit.

Les recettes budgétaires comprennent :

- l'excédent budgétaire de l'exercice N - 2 ;
- le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- la fraction du produit des Taxes Indirectes nationales ou la TVA intra-communautaire lorsqu'elle sera instaurée ;
- le produit de la TVA intra-communautaire lorsqu'elle sera instaurée ;
- le produit des taxes additionnelles pouvant être introduites par l'Union à son profit. ;
- les subventions et aides acceptées par l'Union ;
- les dons et legs de toute origine acceptés par l'Union ;
- les produits financiers ;
- les produits de la vente des publications de l'Union ;
- les recettes budgétaires diverses.

Les dépenses ordinaires de l'Union sont constituées notamment des :

- achats de fournitures stockables et non stockables,
- dépenses de transport,
- dépenses relatives aux services extérieurs,
- dépenses relatives aux impôts, droits et taxes,
- dépenses de personnel,
- dépenses de transferts courants,
- dépenses en atténuation des recettes,
- charges financières de la dette,
- autres dépenses ordinaires.

Les dépenses en capital comprennent notamment :

- les dépenses d'investissement exécutées par l'Union,
- les dépenses de transferts en capital.

Ces dépenses sont regroupées au sein des politiques de l'Union, par programme ou par dotation. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Une nomenclature budgétaire comprenant les classifications administrative, par programme ou dotation, fonctionnelle et économique est utilisée pour faire apparaître les dépenses autorisées, permettant ainsi de répartir, par programme ou par dotations, les crédits ouverts au Budget de l'Union et d'apprécier leur adéquation avec les objectifs de l'Union.

9.3. Dotations

Peuvent faire l'objet de dotations :

- les dépenses de fonctionnement de subvention et d'équipement de la Présidence, du DSAF, des Organes ainsi que celles des cabinets des départements ;
- les crédits globaux pour dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursements ou appels en garanties intervenus sur les comptes d'avances des prêts d'aval ;
- les charges financières.

Article 10 : Typologie des documents budgétaires

Conformément à l'article 37 du Règlement financier, le Budget de l'Union comprend et regroupe les documents suivants :

1. Le Budget des Organes de l'Union

Le Budget des Organes de l'Union décrit la totalité des opérations relatives aux dépenses ordinaires et aux dépenses en capital des Organes de l'Union ainsi que les dotations des Fonds spéciaux de l'Union. Il comporte en recettes la totalité des recettes de l'Union.

2. Les budgets spéciaux des Fonds de l'Union

Les Budgets des Fonds spéciaux de l'Union sont ceux cités à l'article 7 du Règlement financier ainsi que ceux qui viendraient à être créés en vertu des dispositions des articles 59 et 78 du Traité modifié.

Les budgets spéciaux des Fonds de l'Union prévoient et autorisent, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses desdits Fonds.

3. Annexes

Le projet de Budget de l'Union est accompagné des annexes suivantes :

- a. une note d'orientation stratégique.
- b. un document de programmation pluriannuelle des dépenses.
- c. les documents de gestion élaborés en matière de performance : le projet annuel de performance (PAP) et le rapport annuel de performance (RAP) des programmes de l'Union.
- d. un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Union.
- e. un tableau de la répartition prévisionnelle, par catégorie, des emplois rémunérés et la justification de la variation par rapport à la situation existante.
- f. un état des effectifs du personnel des Organes de l'Union, par catégorie ou grade, en termes d'effectifs budgétaires et d'effectifs pourvus.
- g. un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Union, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.
- h. un état développé des restes à payer de l'Union établi à la date du dépôt du projet de budget.
- i. un état développé des restes à recouvrer.
- j. des annexes explicatives.

Lorsque le projet de Budget de l'Union prévoit, au titre de l'exercice concerné, des subventions, aides extérieures, dons et legs, il est annexé audit Budget les documents justificatifs de ces opérations.

Article 11 : Report

Le projet de Budget de l'Union reprend le résultat de l'exercice qui est inscrit dans le projet de budget du deuxième exercice suivant celui concerné par la décharge de l'exercice en ressources ou en crédits de paiement, selon qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le cas échéant, le report intervient par la voie d'un budget rectificatif.

CHAPITRE VI : COLLECTIF BUDGETAIRE

Article 12 : Modalités d'élaboration du collectif budgétaire

Chaque fois que la Commission constate en cours d'exercice que, pour quelque motif que ce soit, l'exécution du Budget diffère ou va devoir différer sensiblement des prévisions et autorisations, elle élabore et soumet au Conseil des Ministres un projet de budget rectificatif dénommé collectif budgétaire.

Toute aide ou subvention acceptée ou tout emprunt contracté en cours d'exercice fait l'objet d'un collectif budgétaire lorsque les ressources et les dépenses correspondantes n'ont pas été inscrites au budget initial.

La Commission élabore un collectif budgétaire pour prendre en compte les crédits d'engagement et les crédits de paiement devant faire l'objet d'un report.

Le projet de collectif est élaboré, après constatation des motifs de rectification indiqués ci-dessus, sur instructions du Président de la Commission. Le projet est élaboré par le service chargé du budget sur la base des données fournies par les services concernés.

Article 13 : Documents du collectif budgétaire

Le projet de collectif budgétaire mentionné à l'article 9 du Règlement financier précité comprend :

- a. une note de présentation établie par le Président de la Commission signalant et justifiant les écarts constatés entre prévisions et réalisations ;
- b. l'état des réalisations de l'exercice concerné ;
- c. les tableaux des prévisions mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, actualisés, présentés comme les documents initiaux mais renseignés uniquement pour les lignes faisant l'objet d'une modification. Au regard de chaque ligne modifiée figurent le montant des crédits initiaux, l'indication des modifications introduites par le collectif et la nouvelle dotation qui en résulte.
- d. une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique et ou les changements majeurs intervenus depuis le début de l'exercice et leurs impacts sur les ressources et les dépenses de l'Union.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Application et suivi

Le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers assure l'application et le suivi du présent Règlement d'exécution.

Article 15 : Entrée en vigueur – Publication

Le présent Règlement d'exécution, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, le Règlement d'exécution N°007/2008/COM/UEMOA du 02 octobre 2008 fixant les règles d'élaboration et d'adoption du budget de l'UEMOA. Il sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le **17 JUIN 2020**

Pour la Commission de l'UEMOA,

Le Président



Abdellah BOUREIMA

006 · 2020

ANNEXE au Règlement d'exécution n°..... /COM/UEMOA fixant les règles d'élaboration et d'adoption du Budget de l'Union

N° d'ordre	Etapas du processus	Echéances
1	Elaboration et actualisation des prévisions des recettes pour les trois prochaines années	02 mai
2	Diffusion de la note d'orientations stratégiques	1er juin
3	Diffusion de la lettre de cadrage budgétaire	15 juin
4	Lancement du processus budgétaire	25 juin
5	Elaboration et transmission des Projets Annuels de Performance (PAP) aux services en charge du budget	15 juillet
6	Arbitrages budgétaires	31 juillet
7	Bouclage de l'avant-projet du budget	15 septembre
8	Finalisation de l'avant-projet du budget par les services en charge du budget	30 septembre
9	Examen de l'avant-projet du Budget par la Commission	15 octobre
10	Finalisation du projet de Budget par les services en charge du budget	31 octobre
11	Transmission du projet de Budget aux membres du Conseil des Ministres	15 novembre
12	Fin des travaux du Comité des Experts Statutaire	30 novembre
13	Adoption du projet de Budget par le Conseil des Ministres	15 décembre
14	Communication et publication des documents budgétaires	31 décembre